

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 604

6-1 Police Municipale



OBJET : Travaux de branchement assainissement
Chemin de Pechic



Le Maire de LA TESTE DE BUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-25 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2022-236 du 04 mai 2022 portant dispositions en matière de tranquillité publique,

Considérant la demande d'arrêté d'ELOA en date du 05/08/2022,

Considérant que les travaux d'un branchement au réseau assainissement à réaliser par l'entreprise ELOA, nécessitent de réglementer la circulation Chemin de Pechic à la Teste de Buch.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ELOA est autorisé à réaliser les travaux d'un branchement au réseau assainissement au niveau du n°1 Chemin de Pechic à la Teste de Buch, du 28/09/2022 au 14/10/2022 pour une durée d'un jour.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite Chemin de Pechic à La Teste de Buch. A cet effet, des déviations seront mises en place de la manière suivante :

Sens 1 :

- Rue des Boyens
- Rue des Poilus
- Chemin de Braouet

Sens 2 :

- Chemin de Braouet
- Rue du Général Gallieni
- Rue des Boyens

Direction Générale des
Services Techniques
N/Réf. : CS/NB
248677-252902

DGS :
Cab :
DGST :
DST :
Adjoint :

ARTICLE 3 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès aux riverains, sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Les réfections seront réalisées à l'identique dans les conditions prévues par les articles R141-13 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Concernant les réfections définitives, l'entreprise devra se mettre en rapport avec la Direction Générale des Services Techniques – pôle Voirie- afin d'établir un état des lieux contradictoire de voirie avant travaux, pour tous travaux sur le domaine public interférant avec les ouvrages et bâtiments privés limitrophes.

Un constat de parfait achèvement devra être établi à la fin des travaux.

En l'absence de réalisation d'un état des lieux contradictoire, toutes imperfections aux droits et abords des travaux, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribués au bénéficiaire de l'autorisation des travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge.

A défaut du respect de ces prescriptions, tous désordres dûment constatés par le gestionnaire de la voirie seront à la charge exclusive d'ELOA.



ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise, conformément à l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 3 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue de Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CCEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous ses Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 14/09/2022.


 **Patrick DAVET**

Maire de LA TESTE DE BUCH
Conseiller départemental de la Gironde

Publié le 20 SEP. 2022

Rendu exécutoire le 20 SEP. 2022